

INTERVENIR À DOMICILE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT



INTERVENIR À DOMICILE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Ce guide traite de l'intervention des professionnels du travail social au domicile des familles au titre de la protection de l'enfance.

Il a pour objectif de présenter les deux dispositions introduites par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :

- *l'accompagnement en économie sociale et familiale ;*
- *la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.*

Précisant l'esprit de la réforme, il souligne les effets de la loi pour les autres interventions assurées à domicile, d'une part au titre de la protection administrative, et d'autre part au titre de la protection judiciaire.

Il propose des points de repères concrets pour constituer un socle commun de pratiques professionnelles.

Il préconise des modalités d'accompagnement des familles à leur domicile : action d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), intervention des travailleurs sociaux dans le cadre de l'aide éducative à domicile (AED) et de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Il s'inscrit dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. À ce titre, il n'a pas vocation à imposer aux départements d'obligations particulières en termes de procédures et d'organisation.

Sommaire

1. La loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles prestations à domicile	3
L'accompagnement en économie sociale et familiale	4
La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	7
2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi	11
L'action des technicien(ne)s de l'intervention sociale et familiale	12
L'action éducative à domicile (AED)	16
L'action éducative en milieu ouvert (AEMO)	18
3. Des principes communs à toutes les interventions à domicile assurées pour la protection de l'enfant	22
Conclusion	27
Remerciements	29



1. La loi du 5 mars 2007
introduit deux nouvelles
prestations à domicile

1. La loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles prestations à domicile

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 introduit deux dispositions qui ont pour but d'aider les parents⁽¹⁾ confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant.

L'accompagnement en économie sociale et familiale s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance et figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile. Elle peut être exercée à la demande des parents. Elle peut être également proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Elle est mise en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure d'assistance éducative. Elle est prononcée par le juge des enfants dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant. Elle se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle ne peut être décidée que par le juge des enfants lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale dans le cadre de la protection administrative apparaît insuffisant.

L'accompagnement en économie sociale et familiale

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) s'inscrit dans l'éventail des aides proposées aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance, décidées par le président du conseil général.

La nouvelle disposition introduite par la loi du 5 mars 2007 figure à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles :

- « L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :
- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
 - un accompagnement en économie sociale et familiale ;
 - l'intervention d'un service d'action éducative ;
 - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »

Cette mesure est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service de l'aide sociale à l'enfance. Elle est exercée par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale.

(1) Pour plus de lisibilité, le terme de parent(s) utilisé dans ce guide désigne aussi bien un parent, ou les deux parents, que les détenteurs de l'autorité parentale.

1. La loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles prestations à domicile

> Les objectifs de l'accompagnement en économie sociale et familiale

■ L'AESF a pour but d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. À ce titre, il peut également permettre d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. Les difficultés à fournir un cadre de vie décent, des conditions de scolarité stables ou des loisirs sont autant d'indicateurs d'un besoin d'accompagnement.

■ L'intervention du professionnel a pour objectifs :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire ;
- d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget ;
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

■ Cet accompagnement permet aussi d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à leur scolarité et loisirs.

■ Plus particulièrement, l'accompagnement en économie sociale et familiale vise à ce que les besoins des enfants (alimentation, santé, habillement, activités sportives, de loisirs, activités culturelles) soient considérés en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de l'évolution de la situation.

> Les modalités d'exercice de l'accompagnement en économie sociale et familiale

La contractualisation de l'AESF

Une évaluation préalable doit être effectuée au regard de la situation budgétaire de la famille, des difficultés qu'elle rencontre dans d'autres domaines, ainsi que de sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents. Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient. Ce document doit être mis en cohérence avec le projet pour l'enfant défini par la loi du 5 mars 2007.

1. La loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles prestations à domicile

Le déroulement de l'AESF

L'accompagnement de la famille, et tout particulièrement des parents, se déroule de façon prioritaire à leur domicile. Pour compléter les actions individuelles, des actions collectives peuvent être réalisées hors du domicile.

Le professionnel sensibilise les parents :

- sur l'origine des difficultés de gestion du budget familial ;
- sur les conséquences préjudiciables pour les enfants d'une éventuelle non-utilisation des prestations dans leur intérêt.

À échéances régulières, des évaluations sur l'évolution de la situation doivent être effectuées avec les parents. De même, une évaluation finale au terme de l'accompagnement doit être réalisée.

L'articulation avec la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et avec les autres interventions à domicile

La mise en œuvre d'un AESF peut précéder l'instauration d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Lorsqu'il ordonne la mesure judiciaire, le juge des enfants doit constater que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît manifestement insuffisant pour remédier à la situation, ou qu'il est refusé par les parents.

L'articulation de ces deux mesures permet une graduation de l'aide proposée aux parents.

L'AESF peut être associé à d'autres actions d'accompagnement proposées à la famille. Par exemple, il peut se combiner avec une aide éducative à domicile, avec l'intervention d'un TISF, ou d'un accompagnement réalisé dans le cadre de l'action sociale facultative des caisses d'allocations familiales visant à prévenir des difficultés qui peuvent survenir après des accidents de vie (décès, rupture conjugale). Dans ce cas, il convient pour les professionnels d'évaluer en commun, et avec les parents, l'évolution de la situation.

Il est possible de proposer un accompagnement en économie sociale et familiale à l'issue d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance transforme la mesure de tutelle aux prestations sociales enfants en mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, qu'elle introduit dans le champ de la protection de l'enfance. Cette mesure enrichit ainsi la palette des mesures d'assistance éducative dont dispose le juge des enfants.

La loi inscrit cette mesure à l'article 375-9-1 du code civil⁽²⁾.

« Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales". »

« Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. »

« La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret. »

« La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée. »

Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 552-6. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure. »

« Le présent article n'est pas applicable à la prime forfaitaire prévue au II de l'article L. 524-5.⁽³⁾ »

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur de la prestation due à la famille et perçue par le délégué. Si plusieurs prestations sociales sont perçues par le délégué, la charge incombe à l'organisme versant la prestation au montant le plus élevé.⁽⁴⁾ »

(2) La TPSE, issue de la loi du 18 octobre 1966, était seulement inscrite dans l'article L 552-6 du code de la sécurité sociale.

(3) Ajouté par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

(4) Modifié par l'article 31 de la loi N°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

1. La loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles prestations à domicile

« Art. L. 755-4. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure. »

« Le présent article n'est pas applicable à la prime forfaitaire prévue au II de l'article L524-5.⁽⁵⁾ »

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur de la prestation due à la famille et perçue par le délégué. Si plusieurs prestations sociales sont perçues par le délégué, la charge incombe à l'organisme versant la prestation au montant le plus élevé.⁽⁶⁾ »

Comme les autres mesures judiciaires de protection de l'enfance, la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est décidée par le juge des enfants pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable.

Le professionnel chargé d'exercer cette mesure est désormais nommé délégué aux prestations familiales.

Il est primordial que le juge des enfants, puis l'intervenant expliquent aux parents concernés la finalité de la mesure, présentent les raisons de la décision et l'intérêt de leur coopération.

Les parents ne disposent plus librement des prestations familiales, celles-ci étant perçues par le délégué aux prestations familiales chargé de l'exercice de la mesure et utilisées sous son contrôle.

➤ Les objectifs de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

■ La mesure est exercée auprès de parents en grande difficulté dans la gestion de leur budget. Elle vise à rendre possible la maîtrise du budget et une gestion plus adaptée des prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant.

■ Le travailleur social est le gardien du bon usage des prestations familiales. Il doit également aider et conseiller les parents dans la gestion de leur budget. Le délégué aux prestations familiales instaure avec la famille une « co-gestion » : il définit avec les parents un budget qui détermine les priorités des paiements, anticipe les dépenses et organise les démarches à effectuer.

Il doit prendre le temps d'expliquer les modalités d'intervention, de comprendre avec les parents la situation économique à laquelle ils sont confrontés, de rendre possible la réflexion.

Lorsque les liens parents-enfant sont altérés, leur reconstruction passe notamment par la restauration des conditions de vie au quotidien pour conforter la cohésion familiale.

(5) Ajouté par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

(6) Modifié par l'article 31 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

1. La loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles prestations à domicile

Le délégué aux prestations familiales peut non seulement favoriser l'amélioration des conditions de vie des enfants, mais aussi celles des parents et plus généralement de la famille. La mesure vise à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales, dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant. Le délégué aux prestations familiales doit toujours s'efforcer, pour toutes les décisions qu'il prend, de recueillir l'accord de la famille.

■ Cette nouvelle mesure est mise en place dans le cadre de l'assistance éducative⁽⁷⁾. Elle doit permettre, dans de nombreux cas, d'intervenir plus tôt afin d'éviter une dégradation de la situation matérielle de la famille, qui peut parfois conduire à un désinvestissement éducatif des parents.

➤ Les modalités de mise en œuvre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est subsidiaire à l'accompagnement en économie sociale et familiale

Cette mesure ne peut être décidée par le juge des enfants que si les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins de l'enfant et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour remédier à la situation.

Seule la mesure judiciaire permet une gestion directe des prestations familiales par le délégué aux prestations familiales.

Le délégué aux prestations familiales

C'est le juge des enfants qui désigne le délégué aux prestations familiales. Celui-ci peut être une personne morale ou physique⁽⁸⁾.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs dispose que le délégué aux prestations familiales doit être qualifié pour assurer cette fonction qui nécessite la compétence de professionnels détenteurs d'un diplôme de travail social⁽⁹⁾ (conseiller en économie sociale et familial, éducateur spécialisé ou assistant de service social).

Il importe également d'offrir des garanties en terme de responsabilité de gestion, de transfert des prestations familiales et de contrôle des comptes.

(7) Cf. articles 375 et suivants du code civil.

(8) Articles L. 474-1 à 474-8 du CASF.

(9) Pour accéder à la formation du certificat national de compétences de délégué à la tutelle aux prestations familiales, le professionnel doit détenir obligatoirement un diplôme d'Etat de travail social et trois ans d'exercice de la profession ou un diplôme d'état de TISF et cinq ans d'exercice professionnel.

1. La loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles prestations à domicile

Le délégué aux prestations familiales doit affecter les prestations à caractère familial ou destinées aux enfants, aux besoins exclusifs de ceux-ci et aux dépenses de première nécessité les concernant. Il est habilité à prendre toutes les mesures de nature à améliorer les conditions de vie des enfants et à exercer auprès des parents une action éducative.

Le déroulement de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Lors de la première rencontre avec la famille, le délégué aux prestations familiales présente concrètement les dispositions de la décision judiciaire et amène la famille à comprendre les raisons d'être de la mesure ordonnée.

Il rencontre régulièrement les familles, le plus souvent à domicile, selon un rythme adapté aux besoins réels des familles et à l'évolution de leur situation.

› **Le champ d'application de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial**

L'appréhension des difficultés familiales doit se faire de façon globale et prendre en considération l'ensemble des besoins.

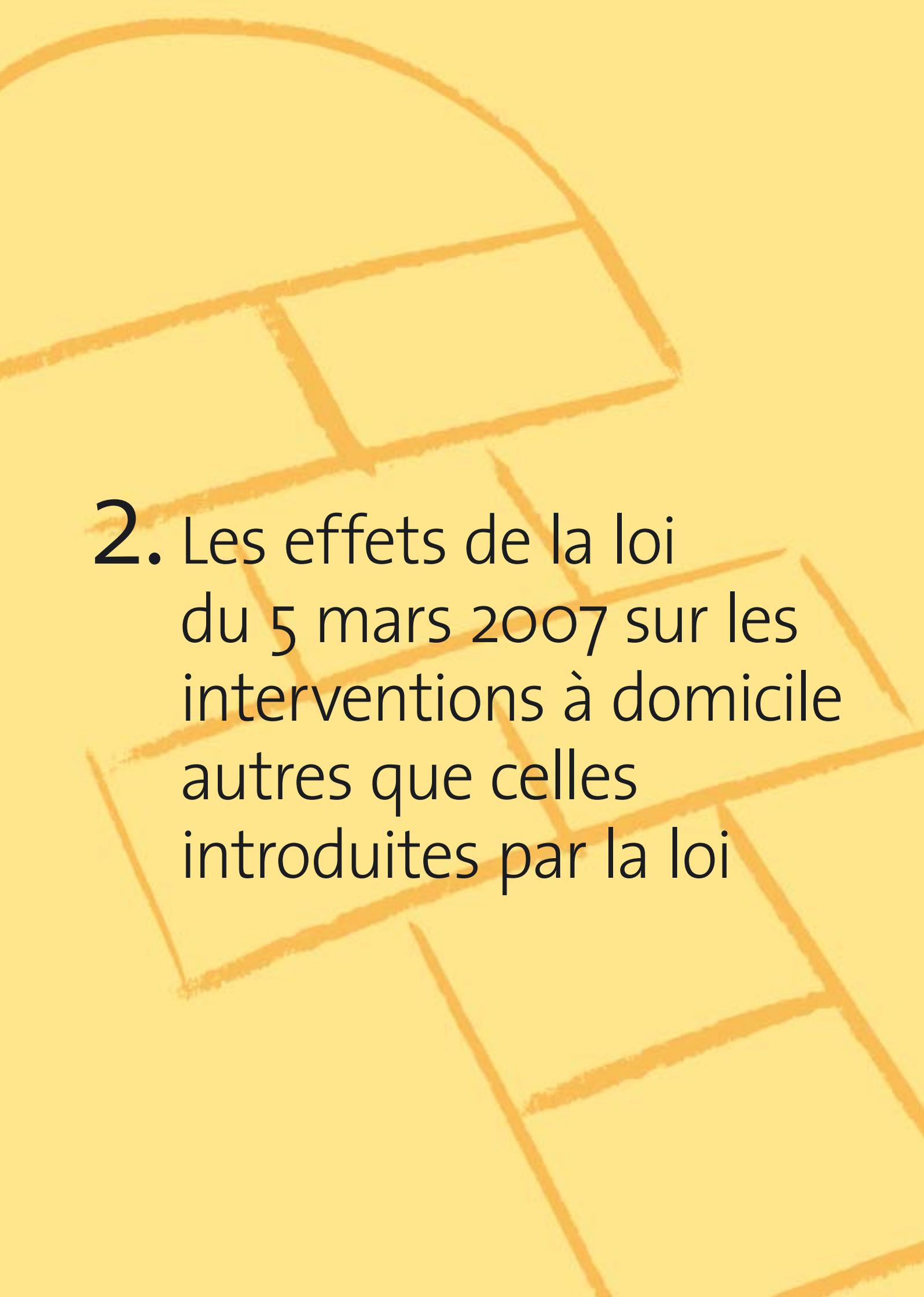
La mesure judiciaire vise à aider les parents à mieux prendre en compte les besoins élémentaires de leur enfant, qui doivent être des priorités d'un budget familial. Cela contribue au développement des enfants, en améliorant la prise en charge des dépenses de scolarité, de santé et en leur offrant la possibilité de s'inscrire éventuellement dans de nouvelles activités sportives, culturelles ou de loisirs.

La mesure permet d'intervenir au plus tôt afin d'éviter la dégradation de la situation matérielle et morale de la famille et d'aider au rétablissement de la situation financière.

En ce qui concerne plus particulièrement le logement, la mesure est le plus souvent mise en œuvre à la suite d'une menace ou d'un ordre d'expulsion de la famille (notamment en cas d'impayés de loyers récurrents), au constat de conditions de logement peu sécurisantes (insalubrité, vétusté importantes), de la disproportion du coût des charges grevant lourdement un budget, d'accès ou de maintien dans un logement, de l'inadaptation de la taille des logements, etc.

La mesure judiciaire peut permettre, selon les situations, une médiation avec les organismes bailleurs, la négociation d'un plan d'apurement des dettes locatives, la négociation de paiements personnalisés pour les fournitures d'énergie, la réinscription des familles dans un projet de pérennisation du logement et donc sa réinscription dans un réseau de relations et le rétablissement du lien social propice au développement des enfants.

En effet, la conservation du logement est déterminante pour assurer la sécurité matérielle des enfants. Il s'agit souvent d'un objectif prioritaire, une étape nécessaire pour permettre que l'enfant ne soit plus en danger. Cet objectif ne peut constituer le seul axe d'intervention dans le cadre de cette mesure qui a une vocation beaucoup plus large.



2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

Ce chapitre met l'accent sur les apports, au regard de la réforme, des dispositifs déjà existants en matière d'intervention à domicile.

Les enjeux se situent ici, d'une part, dans le renforcement de la prévention et, d'autre part, dans une meilleure articulation entre protection administrative et protection judiciaire.

Dans l'intérêt de l'enfant, il s'agit de privilégier toute action qui tend à prévenir la dégradation des situations familiales, et d'éviter le recours à la justice.

L'action des technicien(ne)s de l'intervention sociale et familiale ⁽¹⁰⁾

L'action des TISF consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne. Ils accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

Leurs interventions s'inscrivent dans un large éventail, depuis l'accompagnement de la famille et le soutien à la parentalité proposés par les caisses d'allocations familiales jusqu'aux interventions de prévention des risques de danger pour l'enfant assurées au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ces travailleurs sociaux concourent ainsi au maintien de l'enfant au domicile familial.

La réforme de la protection de l'enfance souligne l'importance d'intervenir le plus en amont possible des difficultés familiales. Les missions des TISF trouvent ainsi naturellement leur place dans le dispositif de protection de l'enfance.

> Les objectifs de l'action des TISF

Accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne

Il s'agit de donner ou redonner des repères élémentaires vis-à-vis de l'enfant dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs, tout en respectant les choix éducatifs des parents quand ils ne sont pas contraires à la sécurité de l'enfant, tout en valorisant leur rôle de parents.

Les TISF épaulent les parents en valorisant leurs capacités : ainsi, les parents sont incités, par exemple, à s'impliquer dans le travail scolaire de leur enfant en participant aux devoirs, en le questionnant sur sa journée, en consultant les cahiers.

⁽¹⁰⁾ Ne sont évoquées dans ce guide que les missions des TISF. Les auxiliaires de vie sociale interviennent également auprès des familles avec des objectifs spécifiques à leur qualification et des pratiques professionnelles comparables, notamment à la demande des CAF ou au titre de l'ASE.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

Les TISF amènent les parents à aménager les meilleures conditions possibles pour les devoirs de l'enfant (lui réserver un espace, le préserver du bruit, préparer le goûter...).

Contribuer à l'identification des situations de risques pour l'enfant, tout particulièrement liés à la dégradation des conditions matérielles de vie, ou aux situations de conflits, ou à la détérioration des liens parent-enfant.

Favoriser l'insertion sociale ou l'intégration des familles dans leur environnement en les encourageant à fréquenter des lieux hors de leur domicile, à participer à des actions collectives dans leur quartier. Les TISF favorisent aussi le lien entre les parents et l'école en les encourageant à aller au devant des enseignants ; ils peuvent les accompagner, si besoin dans les premiers temps, provoquer des échanges à la sortie des classes, solliciter des rendez-vous.

Accompagner, à la demande du service de l'ASE, et en lien avec l'éducateur référent, la visite ou le retour d'un enfant placé à son domicile familial

> Les modalités d'intervention des TISF

L'évaluation préalable de la situation familiale est effectuée :

- par le service d'aide à domicile lorsque la demande émane des parents directement ou qu'il s'agit d'une demande à la suite d'une prescription médicale ;
- par un travailleur social, ou conjointement avec le service d'aide à domicile missionné par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les objectifs de l'intervention sont déterminés avec les parents. Ils s'inscrivent dans le projet pour l'enfant⁽¹¹⁾, qui doit être formalisé.

L'évaluation en cours et en fin d'intervention

Des évaluations sont réalisées à intervalles réguliers avec les parents, en associant tous les professionnels impliqués auprès de la famille. Elles sont transmises au prescripteur. S'il y a lieu, les objectifs sont réajustés en fonction de l'évolution de la situation.

(11) Introduit par l'article 19 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

Une évaluation est établie en fin d'intervention. Elle propose soit :

- l'arrêt de l'intervention ;
- le renouvellement de l'intervention d'un(e) TISF pour une durée déterminée ;
- l'orientation vers une autre action éducative (AED, AESF...) ;
- des mesures combinées (par exemple : TISF et AED) ;
- une information à la cellule départementale si les éléments de danger ou de risque de danger la justifie.

Si les interventions des TISF ont été demandées par le service de l'aide sociale à l'enfance, elles doivent donner lieu à des rapports réguliers qui lui sont adressés.

L'organisation de l'accompagnement par les TISF

À la différence d'autres intervenants sociaux ou médico-sociaux, les TISF interviennent pour des durées assez longues, par séquences de deux à quatre heures par jour, parfois la journée entière dans des situations spécifiques. Cependant, leurs interventions peuvent être plus courtes, par exemple pour aider à préparer l'enfant à l'école. Ces prestations peuvent toutefois se renforcer lors des vacances scolaires ou d'événement particuliers (rentrée scolaire...).

Les interventions se réalisent majoritairement au domicile et en présence de la famille, dans leur cadre de vie quotidien.

> Les axes principaux de travail avec les familles

Les activités de la vie quotidienne constituent le support privilégié de l'intervention des TISF pour écouter, aider, motiver, proposer des bases et des références pour les parents et les enfants.

Le travail avec les parents

Les TISF s'appuient sur les compétences, les motivations et les acquis des parents. Ils contribuent ainsi au maintien du lien parents-enfant.

Ils s'appuient sur les ressources familiales en tenant compte du contexte.

Lorsque les parents ne peuvent ou sont réticents à s'associer au travail d'accompagnement scolaire de leur enfant, les TISF doivent prévoir un autre temps pour travailler avec les parents, en dehors de la présence des enfants, pour échanger et discuter avec eux, pour identifier ce qui les préoccupe et tenter de les aider.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

Le travail avec l'enfant

Les TISF réalisent avec l'enfant un travail pédagogique en favorisant, chaque fois que possible, la place des parents auprès de lui. Ils privilégient l'écoute et le temps d'expression de l'enfant, visent son autonomie et la confiance en lui, proposent les meilleures conditions possibles de développement, d'éveil, de socialisation.

L'accompagnement vers l'insertion sociale et l'intégration

Cet accompagnement est assuré sous forme d'actions individuelles ou collectives :

- un accompagnement individualisé pour faciliter la mise en relation avec des institutions (écoles, lieux de soins, bailleurs sociaux, mairie, caisse d'allocations familiales, commerces, etc.) ou pour favoriser l'insertion sociale (transports en commun, sorties familiales, etc.) ;
- l'intervention peut aussi se réaliser sous forme d'actions collectives regroupant des personnes ou des familles sur des problématiques communes et permettant des échanges, des partages d'expériences (des groupes de paroles, ateliers sorties, groupes parents enfants, etc.).

Ces actions sont menées, soit par le service d'aide à domicile seul, soit en partenariat avec d'autres services.

Information et accompagnement des familles

Il s'agit de développer des actions d'information des parents sur les services les plus à même de répondre à leurs besoins et de les accompagner, s'ils le souhaitent, dans leurs premières démarches auprès de ces services.

Articulation avec d'autres professionnels intervenant auprès des familles

Les TISF peuvent intervenir, selon les situations, en liaison avec :

- les services sociaux de secteur ou spécialisés ;
- les établissements scolaires, lieux d'accueil de jeunes enfants ;
- les services médicaux et médico-sociaux (PMI, médecins, CMPP..) ;
- le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les associations de proximité (aide aux devoirs, cours d'alphabétisation...)
- tout service ou établissement intervenant sous mandat judiciaire, au titre de l'assistance éducative ou de l'enfance délinquante.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

Maintien du lien parents-enfant

Les TISF peuvent également contribuer au maintien du lien parents-enfant, par exemple à la suite d'une séparation des parents, qu'il s'agisse des rencontres dans le cadre de l'exercice de droit de visite, ou qu'il s'agisse d'un parent hospitalisé, incarcéré.

L'action éducative à domicile (AED)

La loi du 5 mars 2007 ne modifie pas ce dispositif. Toutefois, il apparaît utile d'en rappeler les principes. L'action éducative à domicile (AED) s'inscrit dans le code de l'action sociale et des familles aux articles suivants :

Art. L. 222-2

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes [...].

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales. »

Art. L. 222-3

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- **l'intervention d'un service d'action éducative ;**
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition le remboursement, éventuellement délivrés en espèces ».

> Une mesure de prévention et de protection administrative

■ L'action éducative à domicile est une prestation d'aide sociale à l'enfance. Mise en œuvre avec l'accord des parents, parfois même à leur demande, elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille. Cette prestation est préventive et s'inscrit dans le dispositif de protection administrative de l'enfant.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

- L'action éducative à domicile s'adresse à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant) pour lesquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées. Les parents conservent le plein exercice de l'autorité parentale.
- L'AED, qu'elle soit sollicitée ou acceptée par les parents, s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec le service d'aide sociale à l'enfance. Elle repose sur une démarche concertée entre les parents, le service et le professionnel qui intervient.
- Les parents et l'enfant sont associés à l'élaboration du projet pour l'enfant et au processus d'évaluation. Le projet d'intervention est validé en équipe pluridisciplinaire.
- Une évaluation de fin d'intervention doit être effectuée en associant les parents, mettant en évidence l'évolution de la situation par rapport à la situation initiale, et formulant des propositions, si besoin est, pour d'autres types d'accompagnement.

> Les objectifs de l'AED

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant ;
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant ;
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier.

> La gradation de l'AED en fonction des besoins de l'enfant

Les interventions des professionnels qui exercent ces actions doivent être adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de l'évaluation de la situation. Elles doivent être plus fréquentes sur des plages horaires hors du temps scolaire, lorsque l'enfant est présent, et plus intensives lorsque la situation de l'enfant exige une aide plus soutenue⁽¹²⁾.

Lorsque l'AED ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement (article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

(12) L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 précise : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. »

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

L'action éducative en milieu ouvert

La loi du 5 mars 2007 reformant la protection de l'enfance ne modifie pas ce dispositif. Toutefois, il apparaît utile d'en rappeler les principes.

La mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromis.

L'article 375-2 du Code civil dispose :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel et périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vue de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou les représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à de obligations particulières, telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant, sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. »

> Les objectifs de la mesure d'action éducative en milieu ouvert

L'objectif premier de la mesure d'action éducative en milieu ouvert est que l'enfant ou l'adolescent n'encoure plus de danger dans son milieu familial. Il convient également de faire en sorte que les parents exercent leur autorité parentale de manière adaptée, en leur proposant une aide et des conseils afin de leur permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'ils rencontrent, et de leur donner ainsi la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

> Le cadre général de la mesure d'AEMO

■ Avant d'ordonner cette mesure, le juge des enfants, convoque et reçoit les parties en audience, y compris le mineur.

Les débats sont organisés de manière contradictoire et les parties peuvent consulter le dossier avant la tenue de cette audience et être assistées par un avocat.

En matière d'assistance éducative, le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » (Art 375-1 du Code civil).

■ Selon la situation, le juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu actuel à des obligations particulières (fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, exercer une activité professionnelle, etc.).

■ La loi du 5 mars 2007 a introduit la possibilité pour le magistrat d'autoriser un service chargé d'une AEMO, à pouvoir procéder à un hébergement exceptionnel ou périodique d'un mineur à condition que ce service soit spécifiquement habilité à le faire. Lorsqu'il met en place cet hébergement, le service en informe le magistrat et le président du conseil général.

■ Le juge des enfants est obligatoirement saisi, en cas de désaccord, lors du déroulement de la mesure d'AEMO, en particulier lors de la mise en place de cet hébergement exceptionnel et périodique. Il revient donc au juge des enfants de trancher les éventuels conflits nés entre le service et les parents lors de la mise en œuvre effective de cet hébergement, même si les parents avaient donné leur accord de principe lors de l'audience initiale.

Les père et mère du mineur qui fait l'objet d'une mesure d'AEMO conservent l'autorité parentale et en exercent tous les attributs.

■ La mesure d'AEMO est décidée pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée. Elle peut être modifiée ou rapportée à tout moment à l'initiative du magistrat qui a prononcé la mesure ou sur requête des parties ou du ministère public.

■ Elle peut être frappée d'appel par :

- le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui le mineur a été confié, dans un délai de 15 jours suivant la notification ;
- le mineur lui-même, dans les mêmes délais et à défaut, dans les 15 jours suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- le ministère public dans les 15 jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

■ L'avis d'ouverture de la procédure, ainsi que les convocations du magistrat, mentionnent aux parties leur droit de faire le choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office. De la même manière, ces documents les informent de la possibilité de consulter leur dossier au greffe du tribunal.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

■ La consultation du dossier judiciaire

Depuis le décret du 15 mars 2002, les parties ont un accès direct à leur dossier judiciaire, après en avoir fait la demande au magistrat.

La consultation de leur dossier peut se faire avec ou sans l'assistance d'un avocat. Toutefois, le magistrat peut, en l'absence d'avocat, écarter par décision motivée certaines pièces dont la consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Cette décision motivée est notifiée aux parties. Elle est susceptible d'appel. L'appel est suspensif de la décision sauf exécution provisoire prononcée par le magistrat.

■ Le mineur capable de discernement peut consulter son dossier uniquement en présence d'au moins l'un de ses parents ou de son avocat.

■ En cas de refus des parents et en l'absence d'avocat le juge peut :

- faire désigner un avocat d'office au mineur pour l'assister durant la consultation de son dossier ;
- autoriser le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner à cette occasion.

■ Les services chargés de mesures d'AEMO ont aussi accès au dossier. Comme les parties, ils doivent en faire préalablement la demande au magistrat.

> La mise en œuvre de la mesure

■ Le recueil d'informations auprès des intervenants qui connaissent déjà la famille, et notamment le relevé du contenu du dossier judiciaire, constitue une première étape de l'intervention.

La mise en œuvre de la mesure d'AEMO par le service désigné s'appuie sur les motifs de la décision du magistrat. Une évaluation de la situation est réalisée, permettant d'élaborer le projet pour l'enfant.

■ Le premier entretien est un temps fondamental dans l'intervention. Il est l'occasion de :

- expliciter la décision judiciaire ;
- explorer avec les parents et le mineur la façon dont ils se situent et comprennent l'intervention judiciaire ;
- présenter le service et le professionnel exerçant la mesure ;
- informer le mineur et ses parents de leurs droits conformément à la loi du 2 janvier 2002.

2. Les effets de la loi du 5 mars 2007 sur les interventions à domicile autres que celles introduites par la loi

- Les entretiens suivants, organisés avec les parents et/ou le mineur, ont pour objet de repérer les difficultés rencontrées et les ressources mobilisables, d'élaborer le projet pour l'enfant conformément à la loi du 5 mars 2007.
- Le projet pour l'enfant prend en compte toutes les dimensions de sa vie : les relations avec ses parents, sa santé, sa scolarité, ses conditions matérielles de vie, ses relations sociales, etc.
- Au cours de cette mesure, des évaluations régulières sont réalisées a minima tous les 6 mois. Des réajustements au projet initial sont effectués si nécessaire en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Ces évaluations peuvent se dérouler en équipe pluridisciplinaire et/ou pluri-institutionnelle.

> La fin de la mesure

Au terme de la mesure, une évaluation de l'action éducative est réalisée. Un rapport de fin de mesure est alors transmis au magistrat. Il comporte l'analyse de l'action menée auprès du mineur et de ses parents, de l'évolution de la situation familiale dans son ensemble et une proposition sur les suites à donner à cette mesure.

Avant l'envoi de ce rapport au juge des enfants, le contenu du rapport est restitué au mineur et à ses parents.

Selon les termes de la loi du 5 mars 2007 « le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées » (Article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles).



3. Des principes communs à toutes les interventions à domicile pour la protection de l'enfant

3. Des principes communs à toutes les interventions à domicile pour la protection de l'enfant

L'intervention à domicile contribue à maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions nécessaires à son développement et à sa sécurité, tout en aidant ses parents, ou ceux qui exercent l'autorité parentale, à surmonter leurs difficultés.

Les interventions ont toujours une visée éducative pour l'enfant et l'accompagnement de son environnement familial. Elles s'inscrivent dans une relation d'aide en recherchant l'adhésion de la famille, même lorsque celle-ci n'adhère pas d'emblée aux actions proposées ou à la mesure mise en place.

L'intérêt de l'enfant, principe fondateur de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire

Toute intervention à domicile⁽¹³⁾ dans un objectif de protection de l'enfance est guidée par l'intérêt de l'enfant.

L'évaluation préalable de la situation

Selon les termes de la loi du 5 mars 2007, toute intervention « est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement » (article L.223-1 du code de l'action sociale et des familles).

Il est recommandé que cette évaluation résulte d'un travail d'équipe pluridisciplinaire afin de disposer d'un diagnostic le plus complet possible sur la situation.

L'implication de la famille dans l'accompagnement proposé

Cette aide sera d'autant mieux vécue et efficace que les parents et l'enfant en comprennent la raison d'être, les objectifs et les principes, s'y impliquent le plus activement possible, construisent et réalisent ensemble leurs projets. Cela suppose que les professionnels exposent clairement les principes de l'intervention.

La première rencontre est déterminante pour le déroulement futur de l'accompagnement. Elle peut avoir lieu à domicile ou en dehors (lieu de travail du professionnel, ou lieu « neutre »), notamment en cas de situations de crise.

(13) La loi du 2 janvier 2002 réformant les institutions sociales et médico-sociales – qui concernent tous services de l'action sociale et médico-sociale - comprend des dispositions qui s'appliquent également aux interventions à domicile auprès des familles en difficulté.

3. Des principes communs à toutes les interventions à domicile pour la protection de l'enfant

Il est important de présenter l'intervention comme une aide, même quand elle est contraignante. Il s'agit d'expliquer très concrètement :

- les décisions qui conduisent à l'intervention ;
- les étapes nécessaires pour atteindre les objectifs ;
- les modalités de mise en œuvre ;
- les conséquences des difficultés de mise en œuvre de l'intervention ;
- les moyens de recours de la famille.

Si l'intervention s'est mise en place dans l'urgence, il convient, dès que possible, de donner aux parents et à l'enfant les explications nécessaires à propos de l'intervention.

Le respect, la confiance, l'exigence au regard des objectifs à atteindre, le rappel des engagements réciproques passés dans le cadre du projet pour l'enfant sont des facteurs favorables au bon déroulement de l'accompagnement.

Le professionnel doit faire le point régulièrement avec les parents et avec l'enfant à propos de ce qu'ils perçoivent des avancées, des écarts par rapport au projet pour l'enfant, des perspectives, des difficultés éventuelles.

L'élaboration du projet pour l'enfant

L'intervention à domicile requiert d'élaborer un projet d'intervention précisant les objectifs et les modalités qui engagent les parents et les professionnels.

La loi du 5 mars 2007 intitule ce document projet pour l'enfant⁽¹⁴⁾ qui doit être établi pour l'ensemble des prestations d'aide sociale à l'enfance.

Il est bâti avec les parents. Il précise notamment les actions menées auprès de l'enfant, des parents, les modalités de l'accompagnement. Le document mentionne, en outre, l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Il est recommandé qu'il indique également les possibilités de recours pour les parents en cas de conflit avec le professionnel ou avec l'institution.

Il est cosigné par les parents qui attestent qu'ils en ont pris connaissance, par l'organisme pour le compte duquel le professionnel intervient et par le président du conseil général.

(14) Le projet pour l'enfant est distinct du document individuel de prise en charge institué par la loi du 2 janvier 2002 qui doit désormais s'articuler avec le projet pour l'enfant : « Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. « Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. »

3. Des principes communs à toutes les interventions à domicile pour la protection de l'enfant

Le respect des droits des parents et de l'enfant

L'intervention à domicile s'inscrit dans le respect de la vie privée et dans le respect des droits des parents et de l'enfant.

L'accompagnement suppose de s'appuyer sur les compétences, les potentialités des membres de la famille et sur les ressources extérieures. En aucun, il ne s'agit de faire à leur place ou de se substituer à eux, mais d'être à leurs côtés, en tenant compte de leur rôle, et en respectant leurs choix de vie. Ces choix cependant doivent être compatibles avec les besoins et les droits de l'enfant, et favorables à son développement.

Les principes de confidentialité et de partage d'informations⁽¹⁵⁾

L'intervention de plusieurs professionnels implique de respecter la confidentialité des informations. Les travailleurs sociaux, qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui apportent leur concours, sont soumis à une obligation de secret professionnel. Cette exigence est d'autant plus forte pour les professionnels qui interviennent à domicile et qui sont amenés par conséquent à connaître la vie privée et l'intimité des personnes.

Les échanges d'informations impliquent le respect du secret professionnel, de la confidentialité des informations, des droits des familles (notamment leur droit à être informées). La loi du 5 mars 2007 réformant de la protection de l'enfance a aménagé les conditions du partage des informations entre professionnels. Ce partage doit être effectué dans le cadre posé par la loi, c'est-à-dire strictement limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Il n'a d'autre objectif que d'agir dans l'intérêt de l'enfant.

Par conséquent, les professionnels tenus au secret sont autorisés à partager les informations qu'ils détiennent concernant la situation d'un enfant au cours de réunions d'équipes ou de réunions interdisciplinaires et avec leur responsable hiérarchique amené à décider. Les informations que les professionnels ont ainsi à connaître ne peuvent être divulguées à des tiers, à d'autres fins que la protection de l'enfant, sous peine de sanctions pénales.

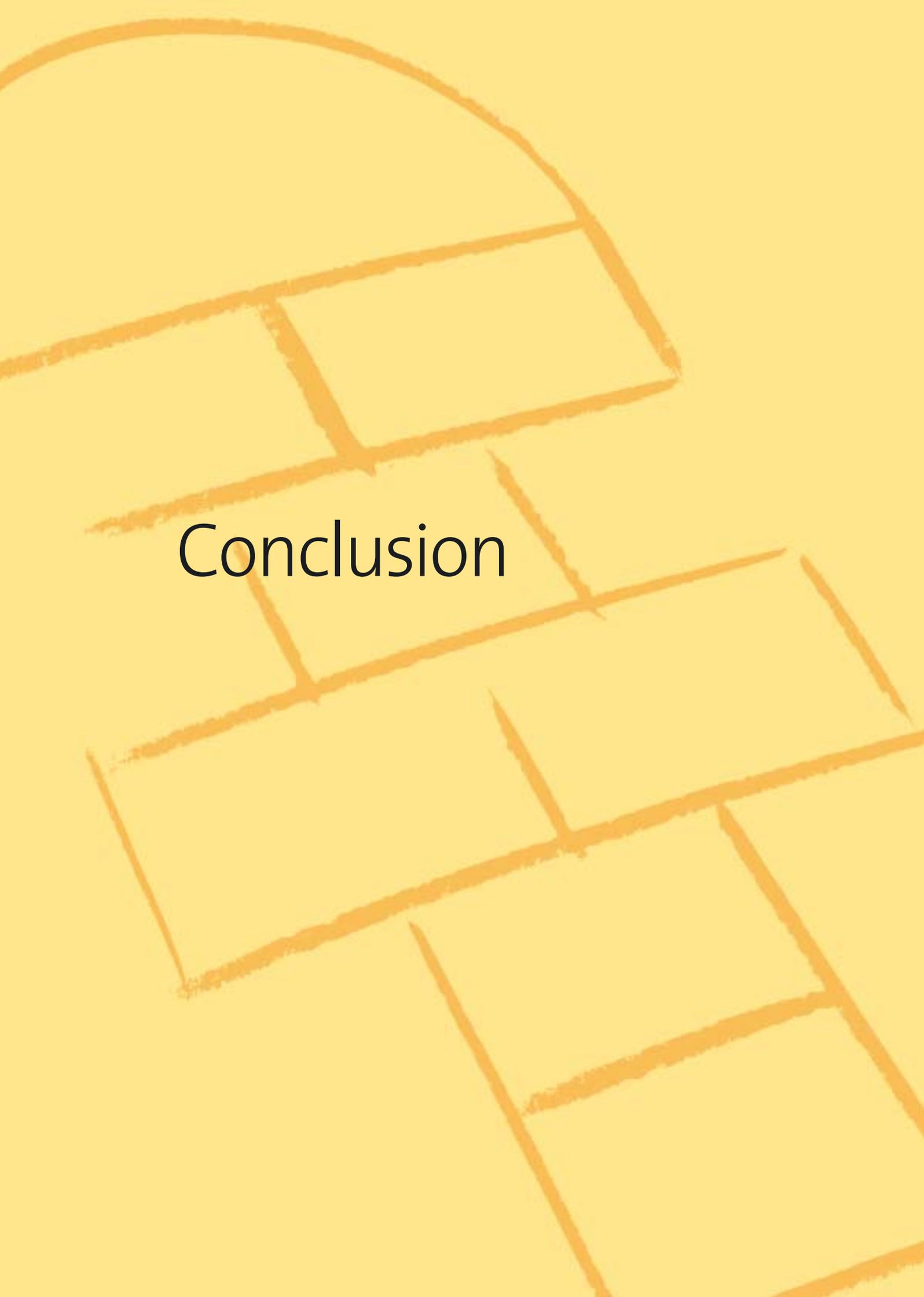
(15) « Art. L. 226-2-2. – Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

3. Des principes communs à toutes les interventions à domicile pour la protection de l'enfant

La coordination des professionnels

La complexité des situations peut conduire à développer diverses actions auprès de la famille. Cela implique que les professionnels interviennent de manière coordonnée autant pour la mise en œuvre d'actions que dans le temps d'intervention. Les professionnels doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas une multiplicité d'interventions au domicile de la famille.

Lorsque l'intervention de plusieurs professionnels est nécessaire, une évaluation collégiale (ou co-évaluation) préalable s'impose, et des temps de coordination doivent être définis en vue d'une bonne articulation. Leurs rôles respectifs doivent être précisés en équipe et clarifiés auprès des parents.

The background features a hand-drawn orange grid on a light yellow background. The grid consists of several horizontal and vertical lines, with a semi-circle at the top left corner. The word "Conclusion" is centered in the middle of the grid.

Conclusion

Conclusion

Trop souvent considérée comme une pratique intrusive dans l'intimité des familles, l'intervention des professionnels au domicile des familles permet pourtant de proposer un accompagnement individualisé qui doit répondre au plus près à leur besoin d'aide, dans le respect de leur vie privée et de leurs droits.

Elle permet, en outre, dans bien des cas, de favoriser le maintien de l'enfant au domicile familial en évitant la dégradation de sa situation.

Elle permet, enfin, de concilier des actions préventives auprès de la famille, notamment auprès des parents, tout en assurant la protection de l'enfant.

C'est pourquoi, il est important de lui accorder tout l'intérêt qu'elle mérite, et aussi les moyens nécessaires pour une bonne mise en œuvre.

Il est évident que plus l'intervention à domicile est adaptée à la situation du moment, parfois intensive en situation de crise, parfois plus espacée lorsque la situation s'apaise, mieux elle contribue à sa résolution, ou en tout cas à une protection ajustée de l'enfant.

La création de nouveaux dispositifs, par la loi du 5 mars 2007, tel l'accueil de jour, l'accueil périodique ou exceptionnel, doit permettre encore davantage de miser sur le maintien de l'enfant au domicile familial. Pour l'accueil périodique, il convient de veiller à ce qu'il soit pratiqué quand il est nécessaire pour une mise à distance de l'enfant en lui évitant toutefois des ruptures répétées (se reporter au guide relatif à l'accueil du mineur et du jeune majeur).

Les actions possibles à proposer aux familles, à leur domicile, s'inscrivent toutes dans un objectif de maintien de l'enfant chez lui, en veillant à la cohérence des actions, et en garantissant la stabilité pour l'enfant. Dans tous les cas, il s'agit de prévenir la dégradation des situations, la détérioration des liens, d'accompagner les parents pour qu'ils trouvent ou retrouvent leur place et puissent exercer leurs compétences et leurs obligations vis-à-vis de leur enfant.

La loi et la réalisation de ce guide résultent d'une très large concertation de plusieurs mois avec une multitude de représentants d'acteurs institutionnels et professionnels, auxquels se sont associés de nombreux parlementaires et élus locaux. Pour leur contribution à la réforme de la protection de l'enfance sont particulièrement remerciés :

Au titre des ministères

Ministère des Affaires Étrangères
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Direction de la Population et des Migrations (DPM)
Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire
Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)
Ministère de l'Éducation Nationale
Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS)
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)
Ministère de la Santé et des Solidarités
Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS)
Direction Générale de la Santé (DGS)
Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS)
Direction de la Sécurité Sociale (DSS)
Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS)
Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES)
Délégation Interministérielle à la Famille (DIF)
Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations (ANAEM)
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France (DRASS)

Au titre des conseils généraux

Conseil général de l'Aube
Conseil général de la Côte d'or
Conseil général des Côtes d'Armor
Conseil général d'Eure-et-Loir
Conseil général de l'Isère
Conseil général de Loire-Atlantique
Conseil général du Loiret
Conseil général de la Manche
Conseil général de Maine et Loire
Conseil général de Meurthe et Moselle
Conseil général du Bas-Rhin
Conseil général de Paris
Conseil général de Seine et Marne
Conseil général des Hauts-de-Seine
Conseil général de Saint-Saint-Denis
Conseil général du Val de Marne
Conseil général du Val d'Oise
Conseil général de la Vendée

et les nombreux conseils généraux qui ont organisé des débats «décentralisés»

Au titre des associations et organismes divers

Association contre l'aliénation parentale (ACALPA)
Assemblée des Départements de France (ADF)
Association des services à domicile (ADMR)
Associations Départementales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA)

REMERCIEMENTS

Association L'Enfant Bleu
Association L'essor
Association Enfance Majuscule (AEM)
Association Famille et Cité (AFC)
Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
Association Française des Organismes de formation et de Recherche en Travail Social (AFORTS)
Association Française de Pédiatrie Ambulatoire (AFPA)
Association Hors La Rue (AHLR)
Association des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques et de leurs réseaux (AIRE)
Association Jeunes Errants (AJE)
Assemblée des Maires de France (AMF)
Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF)
Association Mission Possible (AMP)
Association nationale des assistants de service social (ANAS)
Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS)
Association Nationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (ANMJF)
Association Nationale des Puéricultrices Diplômées d'État (ANPDE)
Association Nationale des Placements Familiaux (ANPF)
Association Nationale des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (ANTISF)
Association Objectif Familles (AOF)
Association Père Mère Enfant (APME)
Association pour la médiation familiale (APMF)
Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées (ARASS)
Association de recherche et de développement des échanges de l'information en action médico-sociale précoce (INTERCAMSP)
Association Jeunesse Culture Loisirs Technique (JCLT)
Association Chrysallis
Association «La vie au grand air»
Association «Je, tu, il»
Association Enfance et Partage
Association L'essor
Association Le Fil d'Ariane
Association Les Nids
Association Ni claques, Ni Fessées
Association Olga SPITZER
ATD Quart Monde
Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
Carrefour d'échanges techniques des tutelles aux prestations sociales enfants (CETT)
Carrefour national d'action éducative en milieu ouvert (CNAEMO)
Carrefour d'échange technique tutelles aux prestations sociales enfants
Centre d'Accueil et d'Orientation pour les Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA)
Centre Français pour la Protection de l'Enfance (CFPE)
Centre Médical Spécialisé de l'Enfant et de l'Adolescent (CMSEA)
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Pays de la Loire (CREAI)
Centre technique national d'étude et de recherche sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI)
Comité national de liaison des associations de prévention spécialisée (CNLAPS)
Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE)
Conseil national d'évaluation sociale et médico-sociale (CNESMS), remplacé par l'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale (ANESM)
Conseil national de l'Ordre des Médecins (CNOM)
Conseil national de l'Ordre des Sages-femmes
Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS)
Coordination nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE)
Défense des Enfants International (DEI France)
Croix Rouge Française
Défenseur des enfants
Élus locaux contre l'enfance maltraitée (ELCEM)
École Nationale d'Application des Cadres Territoriaux (ENACT)

École Nationale de la Magistrature (ENM)
École Normale Sociale
Enfance et partage
Enfants du Monde - Droits de l'Homme
Etap'ado
Fédération française des Espaces Rencontre pour le maintien des relations Enfants-Parents (FFERMREP)
Fédération des mouvements de la condition paternelle (FMCP)
Fédération nationale des administrateurs ad hoc (FENAAH)
Fédération Nationale A Domicile (FND)
Fédération Nationale des Éducateurs de Jeunes Enfants (FNEJE)
Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF)
Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion (FNAAR)
Fédération nationale des villes moyennes (FMVM)
Fédération Nationale des services sociaux spécialisés protection enfance et adolescence en danger (FN3S)
Fédération Nationale École des Parents et des Éducateurs (FNEPE)
Fondation d'Auteuil
Fondation pour l'Enfance
France Terre d Asile
Groupement d'intérêt public dispositif expert régional pour l'adolescent en difficulté (GIP DERPAD)
Groupe de recherche et d'action pour l'enfance, l'adolescence et les familles (GRAPE)
Groupe d'Exchange et de Recherche pour la Pratique en Lieu d'Accueil (GERPLA)
Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEP SO)
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
La Parentèle
Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS)
Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)
Réseau National pour l'Accès aux Droits des enfants et des adolescents (RNAD)
Réseau d'Intervenants en Accueil Familial d'Enfants à but Thérapeutique (RIAFET)
Service d'aide à la rencontre parents-enfants (ARPE)
Société Française de Pédiatrie (SFP)
Syndicat National des Infirmiers et Infirmières Éducateurs de Santé (SNIES)
Syndicat National des Médecins de la Protection Maternelle et Infantile (SNMPMI)
Syndicat National des Médecins Scolaires et Universitaires (SNMSU)
Union Fédérative Nationale des Associations des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles (UFNAFAAM)
UNICEF France
Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA)
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
Union Nationale des Associations de Parrainage de Proximité (UNAPP)
Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)
Union Nationale des Associations de Soins et Service à Domicile (UNASSAD)
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)
Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)
Ville et Avenir
et divers établissements et services qui ont contribué (CHU, maternités, unités médico-judiciaires, CAMPS, établissements scolaires...)

À titre personnel

BRETON Marie-Élisabeth
DELEERSNYDER Hélène
GABEL Marceline
GALINON Jean-Marc
GIOANNI Pierre
MONTALEMBERT Marc de
ROBERT-OUVRAY Suzanne
ROTTMAN Hana
SCHNEIDER Bertrand

